

LETTRE OUVERTE AUX OPERATEURS DE TELEPHONIE MOBILE

26.01.2009

n. réf. : MDK/FSE/cvg - 77022

Madame,
Monsieur,

Concerne : relations entre architectes et opérateurs de téléphonie mobile.

Lors de notre réunion du 18 novembre 2008, nous avons abordé les problèmes rencontrés dans le cadre de la collaboration entre les architectes et les opérateurs de téléphonie mobile.

Nous tenons à vous remercier pour votre participation à cette réunion.

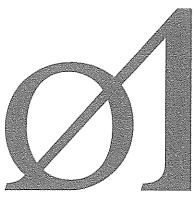
Voici, ci-après, une synthèse des principaux problèmes évoqués. Ces problèmes touchent d'une part au respect, par certains opérateurs de téléphonie, des obligations qui leur sont imposées par la Loi en leur qualité de maîtres d'ouvrage.

D'autre part, il convient, durant le déroulement des projets, de permettre aux architectes d'exercer leur profession en assumant correctement, dans l'intérêt de tous, les responsabilités qui sont les leurs, en matière de respect des règles d'urbanisme et environnementales dans la phase de conception, mais également en ce qui concerne le contrôle de l'exécution des travaux.

Les architectes furent nombreux à nous rapporter les problèmes suivants :

1°) Il est fréquent qu'il n'y ait pas de lien contractuel direct entre l'opérateur, maître de l'ouvrage, et l'architecte mais l'architecte est en relation contractuelle avec l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux. L'art. 4 de la Loi du 20 février 1939 impose au maître de l'ouvrage de faire appel à un architecte tant pour l'établissement des plans que pour le contrôle de l'exécution des travaux. Cette obligation d'ordre public s'impose au maître d'ouvrage lui-même qui ne peut la reporter contractuellement sur l'entrepreneur chargé de l'exécution. Ceci crée un conflit d'intérêts dans le chef de l'architecte. Or, l'indépendance de l'architecte vis à vis de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est indispensable pour permettre un contrôle d'exécution efficace.

2°) Il est fréquent qu'il n'y ait pas de contrôle de l'exécution des travaux. Les travaux sont parfois entamés sans que l'architecte en soit averti.



3°) Il est fréquent, dans ces chantiers, que plusieurs architectes se succèdent et accomplissent chacun une part de mission sans qu'ils soient informés de l'intervention d'autres architectes, ce qui empêche les architectes d'avoir une vue d'ensemble sur le chantier et donc de connaître exactement la responsabilité qu'ils sont tenus d'assumer.

4°) Ces problèmes d'absence de contrat direct avec le maître d'ouvrage, d'exécution des travaux sans en aviser l'architecte et/ou sans contrôle d'exécution par un architecte ainsi que le manque de répartition claire des responsabilités entre les architectes lorsqu'ils sont plusieurs à se succéder empêchent les architectes d'assumer correctement les obligations légales et contractuelles qui sont les leurs dans l'intérêt du maître d'ouvrage et des tiers.

Or, les architectes ont également l'obligation légale d'assurer leur responsabilité professionnelle. Les problèmes évoqués ci-avant ont conduit les assureurs à refuser d'assurer le risque. La déclaration d'un chantier à son assureur par l'architecte est également très problématique lorsque plusieurs architectes se succèdent sans que l'on puisse déterminer les limites de leurs responsabilités respectives.

5°) La remise de copies électroniques modifiables des plans pose également problème. Les architectes sont titulaires du droit d'auteur sur leurs plans et ce droit implique notamment le droit d'accepter ou de refuser leur exécution, le droit de déterminer à quel moment un plan est suffisamment achevé pour être exécuté et également le droit de s'opposer à la modification des plans sans leur consentement. Le respect de ces droits est indispensable pour que l'architecte conserve la maîtrise du contenu, de la qualité et de l'achèvement des plans. L'exécution sans l'accord de l'auteur de projet de plans inachevés ou modifiés empêche l'architecte d'offrir au maître d'ouvrage toutes les garanties en termes de conception et de stabilité de l'ouvrage et pose dès lors également un problème de responsabilité.

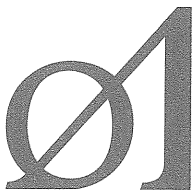
* * *

Nous vous rappelons dès lors l'obligation qui pèse sur vous, en votre qualité de maîtres d'ouvrages, de faire appel à un architecte tant pour l'établissement des plans que pour le contrôle de l'exécution des travaux.

Il s'agit là d'une obligation légale assortie de sanctions pénales.

Le fait d'obliger contractuellement le tiers chargé de l'exécution des travaux du respect de cette obligation ou de lui imposer de manière générale le respect de toutes les obligations légales et réglementaires ne permet pas de se satisfaire de cette obligation.

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux n'a en effet pas la qualité d'architecte et il n'est pas possible de reporter sur cet entrepreneur une responsabilité d'ordre public sanctionnée pénalement.



Le recours à un architecte indépendant de l'entrepreneur pour le contrôle de l'exécution des travaux est également essentiel pour garantir tant la qualité de l'exécution dans l'intérêt du maître d'ouvrage que la sécurité des tiers. L'exécution de travaux sans le contrôle d'un architecte est également une infraction dans le chef du maître d'ouvrage, donc en l'espèce de l'opérateur qui a commandé les travaux.

* * *

Pour permettre aux architectes d'assumer les responsabilités qui sont les leurs, et également d'assurer correctement leur responsabilité professionnelle, nous vous demandons également de faire preuve de clarté dans la conclusion des contrats avec l'architecte ou en cas de succession de plusieurs architectes sur un même chantier.

Le non-respect de ces règles pourrait non seulement nuire à la qualité des travaux, mais pourrait également mettre en péril la sécurité des intervenants et des tiers, tant pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement.

Le présent courrier traitant des matières essentielles à l'exercice de la profession d'architecte et à la sécurité des tiers, nous en adressons copie aux architectes et au public via notre site internet.

Il va de soi que nous restons à votre entière disposition pour vous aider à établir un cadre contractuel précis permettant de garantir le respect des obligations de chacun.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ph. ADAM,
Secrétaire

M. DE KEYSER,
Président